



Arrêt

n° 210 178 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,
Place Coronmeuse, 14,
4040 HERSTAL,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre [...] le 2 mai 2017 et notifiée 8 mai 2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. STAMATINA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 janvier 2016 et a introduit une demande d'asile le 8 janvier 2016. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mai 2016, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 175.720 du 3 octobre 2016.

1.2. Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 7 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 8 mai 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.11.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ~~ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union~~ ;

Le 07.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de J.T. (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de mutualité, un contrat de bail, un relevé de paiements d'allocation de chômage, une composition de ménage et des témoignages écrits.

Cependant, l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, aucun document versé au dossier n'a trait à la recherche d'un emploi dans le chef du regroupant.

Dès lors, l'intéressé n'a pas établi disposer de revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame T.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis/ 40ter/ 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40 ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Elle reproduit l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme avoir produit, au titre de preuve de revenus de son partenaire, une attestation de chômage. A cet égard, elle précise que « *bien que le montant des allocations de chômage soit inférieur au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale, soit 1.387,84 €, l'on peut lire sur le site de l'Office des Etrangers que « Le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs à 1.333,94 € net/mois (montant de référence actualisé à 1387,84 euros) est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière, de ses besoins, et des besoins de sa famille (par exemple : le montant de son loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire qu'il perçoit, ou qu'il verse, le montant des loyers qu'il perçoit s'il a mis des biens immobiliers en location, certaines réductions attribuées en fonction de sa situation personnelle, des primes diverses, une attestation d'absence d'arriérés en matière de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation délivrée par sa banque ou par la banque nationale, etc), . L'Office des étrangers procédera ensuite à un examen de la situation globale du regroupant et déterminera les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Autrement dit, avoir des moyens de subsistance stables et réguliers inférieurs à 1.333,94€ n'entraîne pas un refus automatique d'une demande de visa (lire de regroupement familial) » ».*

Elle affirme que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse aurait dû avoir égard à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproduit cette disposition. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives aux besoins concrets du ménage. A cet égard, elle indique qu'elle aurait pu fournir une liste précise relative aux charges du ménage afin de démontrer que les revenus de son partenaire sont suffisants pour subvenir à leurs besoins. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et aux documents parlementaires. A cet égard, elle souligne que la motivation doit consister en l'indication dans la décision des considérations de droit et de fait servant de fondement à l'acte et qu'elle doit être adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, elle considère que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse « *n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, s'étant abstenu d'interroger la requérante sur les besoins concrets du ménage* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, d'avoir méconnu les dispositions et principe invoqués.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* ».

2.2.2. Elle affirme que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé et relève, à cet égard, que « *pourtant l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que « l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée », une simple référence à l'article 52, §4, alinéa 5 est donc insuffisante* ».

Elle reproduit, « *par analogie et en ce sens* », un extrait des arrêts du Conseil n° 116.000 du 19 décembre 2013, n° 121.964 du 31 mars 2014, n° 116.003 du 19 décembre 2013 et n° 123.081 du 25 avril 2014. A cet égard, elle indique que la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel s'appuie sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle précise que cette disposition vise l'hypothèse où la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger se trouvant dans le cas visé par l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle reproduit l'article 6 précité et soutient ne pas être dans le cas prévu par cette disposition, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement contrainte de lui délivrer un ordre de quitter le territoire au vu de sa situation familiale, laquelle n'est pas contestée.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3.2. Elle fait valoir que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale et ce, alors qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son partenaire, tel que cela résulte des documents produits à l'appui de la demande. A cet égard, elle mentionne que l'article 8 de la Convention précitée protège le respect à la vie privée et familiale, en telle sorte que la partie défenderesse est tenue « *de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale* ».

Or, elle affirme que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une séparation avec son compagnon, ce qui constitue une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Concernant l'article 8 de la Convention précitée, elle souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique* ». A cet égard, elle précise que les deux premières conditions sont réunies étant donné que la décision entreprise trouve son fondement dans la loi précitée du 15 décembre 1980 mais soutient que la décision entreprise est toutefois disproportionnée au regard de l'unité familiale étant donné que la mesure n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge. A cet égard, selon l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif suivant « *l'intéressée n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, aucun document versé au dossier n'a trait à la recherche d'un emploi dans le chef du regroupant.

Dès lors, l'intéressé n'a pas établi disposer de revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la requérante, en telle sorte qu'il doit être tenu pour suffisamment établi.

La requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives aux besoins concrets du ménage. A cet égard, force est de relever qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la requérante – que les revenus de la personne rejointe ne sont pas pris en considération en ce que cette dernière ne démontre pas rechercher activement un emploi, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'ensemble des reproches adressés à la partie défenderesse et relatifs au fait de ne pas s'être fait communiquer par la requérante tous les documents et renseignements utiles pour procéder à un examen des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre

1980 ainsi que l'invocation des informations contenues sur le site internet de l'Office des Etrangers ne peuvent être retenus dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte que, contrairement à ce que soutient cette dernière, la décision entreprise est adéquatement motivée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de la requérante en prenant en compte les éléments produits à l'appui de ladite demande

A toutes fins utiles, le Conseil relève que la requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier sans toutefois préciser quel élément n'aurait effectivement pas été pris en considération lors de l'adoption de l'acte attaqué, en telle sorte que son argumentaire s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la décision entreprise indique « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07.11.2016 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par la requérante et se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, la circonstance que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit une simple faculté dans le chef de la partie défenderesse pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, ne saurait avoir une influence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante s'étant vue refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour de la requérante, est suffisant à motiver l'acte attaqué, lequel n'est d'ailleurs nullement contesté par la requérante. A cet égard, l'invocation des jurisprudences et de l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la demande de carte de séjour de la requérante a été rejeté et, partant, elle se trouve dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée l'ordre de quitter le territoire et n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale [...] que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante avec son conjoint, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale* » et que « *cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale. Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

A cet égard, il convient de relever que comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'apparaît pas disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante se limite à soutenir que l'ingérence serait disproportionnée sans toutefois avoir jugé opportun d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire, en telle sorte que son argumentation ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont notamment la situation concrète de la requérante. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.